

## **VD\_GERICHTE PE12.011472 vom 29. April 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE12.011472](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.011472)

FR: VD\_GERICHTE PE12.011472 du 29 avril 2013

IT: VD\_GERICHTE PE12.011472 del 29 aprile 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 23**

juin 2012.

- 15 - Mal fondé, le grief de l'appelant doit être rejeté. 4. L'appelant conteste avoir formé une « bande » avec son frère. Il soutient que s'ils agissaient ensemble, c'était en raison de leur lien affectif et familial. 4.1 L'affiliation à une bande est envisagée comme une circonstance aggravante en raison de la dangerosité particulière résultant de la commission en commun de l'infraction, élément qui est réputé renforcer les auteurs dans leur activité criminelle et favoriser ainsi la commission de nouvelles infractions. Selon la jurisprudence, on parle de bande lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent expressément ou par actes concluants la volonté de s'associer en vue de commettre un certain nombre d'infractions, même si ces derniers n'ont pas nécessairement de plan précis et même si les infractions en cause ne sont pas encore clairement définies. Il faut de surcroît, pour parler de bande, constater un certain degré d'organisation et une certaine intensité dans la collaboration, en sorte que l'on puisse parler d'une équipe relativement soudée et stable, même si cette dernière n'a pas nécessairement pour vocation de s'inscrire dans la durée (ATF 132 IV 132 c. 5.2, JT 2007 IV 134; TF 6B\_890/2008 du 6 avril 2009; TF 6S.13/2004 du 17 février 2004; TF 6S.119/2003 du 15 mai 2003). La notion de bande comprend donc trois éléments : la réunion de plusieurs personnes, la commission en commun d'une infraction d'un genre donné et la volonté d'en commettre plusieurs du même genre, ainsi qu'un certain degré d'organisation au sein de la bande (Dupuis et alii, Petit Commentaire, Code pénal, Bâle 2012, nn. 24 ss ad art. 139 CP). 4.2 En l'occurrence, les prévenus sont frères et semblent assez « complices » au sens commun du terme. Ils avaient donc une raison d'être ensemble. Ils ne passaient toutefois pas tout leur temps l'un avec l'autre, chacun ayant commis seul certaines infractions. Cela étant, la cour constate que leur comportement était plus violent lorsqu'ils étaient réunis.

- 16 - Par ailleurs, ils se mettaient d'accord sur les coups à commettre. Ainsi, avant l'agression du 23 juin 2012, B.P. \_\_\_\_\_ a remarqué que les victimes avaient beaucoup d'argent et a proposé à son frère de les détrousser (Dossier B, PV aud. 2, p. 3). Enfin, lorsque l'un avait des problèmes, l'autre venait à la rescousse. Leur degré d'organisation était certes limité et ne comportait pas un partage défini des rôles. Toutefois, les deux frères, en usant de leur complicité fraternelle, se sont clairement associés et organisés en vue de commettre des infractions. C'est donc à bon droit que les premiers juges ont retenu la circonstance aggravante de la bande. Mal fondé, le grief de l'appelant doit être rejeté. 5. L'appelant conteste la quotité de sa peine. Il fait valoir diverses circonstances qu'il estime être à décharge, à savoir son casier judiciaire vierge, le fait que les autorités l'ont relâché plusieurs fois après des infractions, ses difficultés linguistiques, sa faible formation professionnelle, son « sentiment de n'avoir aucun avenir décent devant lui », son repentir

sincère ainsi que ses abus d'alcool et de cocaïne, qui auraient diminué sa responsabilité. 5.1  
5.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir

- 17 - notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1). 5.1.2 Selon l'art. 19 al. 2 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0), le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. S'agissant de l'influence d'une alcoolisation sur la responsabilité pénale, la jurisprudence du Tribunal fédéral admet que l'on peut partir de la présomption réfragable au vu des éléments concrets qu'un taux d'alcoolémie supérieur à 3 g ‰ implique une irresponsabilité totale (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3e éd., Lausanne 2007, n. 2.4 ad art. 19 CP) et qu'en présence d'un taux d'alcoolémie se situant entre 2 et 3 g ‰, il existe une présomption d'irresponsabilité partielle (ATF 122 IV 49 c. lb, JT 1998 IV 10; ATF 119 IV 120 c. 2d, JT 1994 I 779; ATF 117 IV 292 c. 2d, JT 1991 I 745). Le taux d'alcoolémie n'est toutefois qu'un indice parmi d'autres d'une altération de la capacité de discernement; les circonstances personnelles, telles que la constitution physique, et des circonstances de fait, telles que l'attitude de l'auteur au moment de la commission de l'infraction, peuvent cependant conduire le juge à refuser une diminution de responsabilité (ATF 122 IV 49, JT 1998 IV 10, précité; ATF 119 IV 120, précité; JT 1994 I 779, précité). Le seul abrutissement passager ou la désinhibition provoquée par l'absorption d'alcool ou de médicaments altérant la conscience et la volonté ne suffit pas pour admettre une diminution de responsabilité (ATF 107 IV 3).

- 18 - 5.2 En l'espèce, le tribunal correctionnel a estimé que la culpabilité de C.P. \_\_\_\_\_ était très importante. Il a relevé que le prévenu avait immédiatement commencé à mal se comporter dès son arrivée en Suisse, qu'il usait de violence lorsqu'il se sentait coincé, que le choix de ses cibles dénotait une lâcheté certaine, qu'il admettait très peu les actes qui lui étaient reprochés, qu'il reportait la responsabilité de son comportement sur la société et enfin, que les regrets exprimés n'avaient pas paru sincères. Ces éléments à charge sont pertinents et doivent être retenus. Au surplus, la cour retiendra la gratuité des coups donnés aux victimes lors du brigandage du 23 juin 2012, après soustraction des objets de valeur, ce qui dénote une méchanceté pure; la multiplication d'infractions en un temps très bref; le concours, qui n'a pas été mentionné expressément mais dont il a été tenu compte puisque l'énumération des dispositions appliquées comporte l'art. 49 CP; la réitération d'actes punissables malgré plusieurs interpellations; le choix délibéré d'une vie de vagabond et de

criminel alors que le prévenu aurait pu se contenter de l'aide gratuite qu'il recevait en sa qualité de requérant d'asile; et enfin, le comportement détestable en prison, qui constitue un indice supplémentaire de la mentalité du prévenu. A décharge, la cour retiendra la jeunesse difficile du prévenu, en raison notamment de sa courte scolarisation et l'absence de formation professionnelle sanctionnée par un diplôme, même s'il semble que les deux frères, qui faisaient partie d'une fratrie plus large, ont été élevés par leurs parents et n'ont pas été livrés à eux-mêmes. Pour le reste, il est relevé que selon la jurisprudence, l'absence d'antécédents a un effet neutre sur la fixation de la peine, sauf circonstances exceptionnelles, inexistantes en l'espèce, et n'a donc pas à être prise en compte comme élément à décharge (ATF 136 IV 1 c. 2.6.4). Au demeurant, le prévenu est arrivé en Suisse au printemps 2012 de sorte que le casier judiciaire suisse n'est pas représentatif de la vie de

- 19 - l'intéressé. De plus, il n'a pas 30 ans de sorte qu'il ne peut pas se targuer d'une longue vie exemplaire. Par ailleurs, le fait que le prévenu ait été interpellé puis relâché à plusieurs reprises ne saurait constituer une circonstance à décharge. Compte tenu de son âge et de son expérience, l'appelant ne pouvait se tromper sur la portée du message qu'il recevait. Il savait qu'il enfreignait la loi et ces multiples avertissements n'ont eu aucun effet dissuasif. S'agissant de ses difficultés linguistiques, il est relevé que le prévenu a choisi de venir en Suisse en sachant qu'il n'en parlait pas la langue. Par ailleurs, selon ses explications, il a accompli une formation — certes sur le tas — et n'a aucun problème de santé, de sorte qu'il est apte à une activité professionnelle. Il aurait ainsi pu, comme la plupart des gens, s'employer honnêtement. Du reste, comme requérant d'asile, il recevait une allocation — certes modeste — qui devait néanmoins suffire pour survivre, tous les requérants ne devenant pas des voleurs. On ne distingue en outre aucun repentir sincère du prévenu. Tout au long de la procédure, il n'a cessé de minimiser son rôle ou sa responsabilité. Ainsi, après son arrestation, il a pleuré sur son propre sort (« je n'ai pas eu de chance dans la vie ») et reporté la faute de ses actes sur la société (« c'est la faute de la société »; cf. Dossier B, PV aud. 3, p. 2). Aux débats de première instance, il a certes déclaré être désolé et présenter ses excuses pour tout ce qu'il avait fait, et signé une reconnaissance de dette en faveur d'un plaignant. Il a néanmoins continué à contester une grande part des faits et affirmé que, le 23 juin 2012, il était plus saoul que ses victimes (jgt, p. 10) alors que le dossier démontre le contraire. Ces éléments démontrent une prise de conscience uniquement liée à sa souffrance personnelle. Enfin, comme retenu ci-dessus (cf. supra c. 3.2), il n'est pas établi que la consommation d'alcool ou de drogue du prévenu ait joué un rôle dans le cadre des infractions commises. Au surplus, selon la jurisprudence (cf. supra c. 5.1.2), un taux d'alcoolémie de 1,11 g ‰ n'est

- 20 - pas suffisant pour justifier une diminution de la responsabilité et ne constitue donc pas une circonstance à décharge. Au demeurant, il est rappelé que la consommation de drogue est une infraction en soi. 5.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la quotité de la peine infligée par les premiers juges est justifiée et doit être confirmée. La détention subie depuis le jugement de première instance devra en être déduite. Mal fondé, le grief de l'appelant doit être rejeté. 6. L'appelant estime que la question du sursis n'a pas été examinée correctement. Or, aucun élément ne permettrait d'affirmer qu'il n'a pas compris les règles à observer et qu'il récidiverait s'il était libéré. Par ailleurs, il relève que les sanctions disciplinaires prononcées en détention ne doivent pas être prise en considération. 6.1 Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au

moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine pécuniaire d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). En cas de sursis partiel à l'exécution d'une peine privative de liberté, la partie suspendue, de même que la partie à exécuter, doivent être de six mois au moins. Les règles d'octroi de la libération conditionnelle ne lui sont pas applicables (al. 3). De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 134 IV 1 c.

- 21 - 5.3.1; cf. aussi TF 6B\_664/2007 du 18 janvier 2008 c. 3.2.1; TF 6B\_353/2008 du 30 mai 2008 c. 2.3). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 134 IV 1 c. 4.2.1). Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B\_492/2008 précité c. 3.1.2; ATF 134 IV 1 c. 4.2.2). 6.2 Au vu de la quotité de la peine retenue (cf. supra c. 5.3), seul le sursis partiel est envisageable. En l'occurrence, il est vrai que le casier judiciaire du prévenu est vierge. Cela étant, il a récidivé en cours d'enquête alors qu'il avait été interpellé plusieurs fois par la police. Il a ainsi refusé de tenir compte des «avertissements sans frais» qu'il recevait. Jusqu'aux débats, malgré presque un an de détention avant jugement, il a persisté à rejeter la responsabilité de son comportement sur la société. Par ailleurs, il s'est mal comporté en prison et cette attitude, et non les sanctions disciplinaires qui en découlent, doit être prise en considération comme un indice de sa mentalité. De surcroît, il n'a pas de projet de vie précis pour sa sortie, en particulier au niveau professionnel, si ce n'est d'aller en Italie. Il est donc sérieusement à craindre que l'appelant se comporte à nouveau mal dès sa libération et rien ne permet de penser que l'exécution d'une partie de la peine aura un effet dissuasif sur l'intéressé.

- 22 - Mal fondé, le grief de l'appelant doit également être rejeté. 7. En définitive, l'appel formé par C.P. \_\_\_\_\_ est rejeté et le jugement rendu le 29 avril 2013 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne confirmé dans son intégralité. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, comprenant l'émolument de 2'350 fr., ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, par 1'339 fr. 20, TVA et débours compris, sont mis à la charge de C.P. \_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). La Cour d'appel pénale appliquant les art. 40, 47, 49, 50, 51, 69, 106, 126 al. 1, 139 ch. 1, 2 et 3 al. 2, 140 ch.

1 al. 1 et ch. 3, 22 ad 140 ch. 1 al. 1 et ch. 3, 144 al. 1, 22 ad 186, 285 ch. 1 CP, 19a ch. 1 LStup et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est rejeté.

- 23 - II. Le jugement rendu le 29 avril 2013 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne est confirmé selon le dispositif suivant : "I. Inchangé; II. Constate que C.P.\_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de voies de fait, vol en bande et par métier, brigandage en bande, tentative de brigandage qualifié, dommages à la propriété, tentative de violation de domicile, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants; III. Inchangé; IV. Condamne C.P.\_\_\_\_\_ à une peine privative de liberté de 3 ans sous déduction de 311 jours de détention avant jugement et à une amende de 400 fr., la peine privative de liberté en cas de non paiement fautif étant de 8 jours; V. Inchangé; VI. Ordonne le maintien en détention de C.P.\_\_\_\_\_ pour des motifs de sûreté et pour garantir l'exécution de la peine; VII. Homologue pour valoir jugement la reconnaissance de dettes de 2'000 fr. souscrite par B.P.\_\_\_\_\_ et C.P.\_\_\_\_\_ en faveur de C.\_\_\_\_\_; VIII. Ordonne la confiscation et la destruction des objets séquestrés sous fiches nos 526, 3702, 524 (anciennement 53233) en mains de C.P.\_\_\_\_\_ et un courrier adressé à B.P.\_\_\_\_\_ et à C.P.\_\_\_\_\_ en cours de détention; IX. Inchangé; X. Fixe à 6'998 fr. 40, débours et TVA compris, le montant de l'indemnité du défenseur d'office de C.P.\_\_\_\_\_, Me Dominique d'Eggis; XI. Dit que le remboursement à l'Etat des indemnités allouées aux chiffres IX et X ci-dessus et comprises dans le total des frais ne sera exigible de B.P.\_\_\_\_\_ et C.P.\_\_\_\_\_ que pour autant que leurs situations financières le permettent;

- 24 - XII. Met les frais de justice, par 20'106 fr. 15, à la charge de B.P.\_\_\_\_\_ et par 16'146 fr. 55 à la charge de C.P.\_\_\_\_\_, et laisse le solde à la charge de l'Etat." III. La détention subie depuis le jugement de première instance est déduite. IV. Le maintien en détention de C.P.\_\_\_\_\_ à titre de sûreté est ordonné. V. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'339 fr. 20 (mille trois cent trente-neuf francs et vingt centimes) est allouée à Me Dominique d'Eggis. VI. Les frais d'appel, par 3'689 fr. 20 (trois mille six cent huitante-neuf francs et vingt centimes), y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 1'339 fr. 20 (mille trois cent trente-neuf francs et vingt centimes), sont mis à la charge de C.P.\_\_\_\_\_. VII. C.P.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au chiffre V ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. La présidente : La greffière :

- 25 - Du 22 août 2013 Le dispositif du jugement qui précède est communiqué à l'appelant et aux autres intéressés. La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Dominique d'Eggis, avocat (pour C.P.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Office d'exécution des peines, - Prison du Bois-Mermet, - Service de la population, secteur A ( [...]), - Office fédéral de la police, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.